



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques
dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 11 mai 2015 et les différents compléments apportés, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS) afin de réaliser les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 juin 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 décembre 2016 au 10 janvier 2017 inclus ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 28 mars 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et plus particulièrement la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant les droits des tiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS), ci-après dénommé « pétitionnaire », dont le siège est situé Place des Anciens Combattants d'AFN – 59730 SAINT-PYTHON, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version avril 2016, à réaliser les travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle sur les communes de Saint-Souplet, Neuville, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (2 705 m)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (33,5 m)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Objet et description des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle assure la gestion de la Selle. À ce titre, le SMBS a réalisé un programme d'actions pluriannuel (2012-2022) de restauration et d'entretien de la Selle.

Ce dossier concerne des travaux de restauration de la continuité écologique de la Selle, sur 7 ouvrages sur les communes de Saint-Souplet, Neuville, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt :

- le moulin Malaquin à Montrécourt
- le seuil Poirette à Haussy
- le moulin Taupe à Saint-Python
- le seuil de la Caserne des Pompiers à Solesmes
- le moulin Lamour à Briastre
- le seuil Bleuse à Neuville
- le seuil de la Ferme du Tiers État à Saint-Souplet

Pour tous les ouvrages, une préparation du site et une remise en état sont nécessaires.

La préparation consiste à débroussailler les berges, abattre sélectivement les arbres et arbustes et dessoucher sélectivement les arbres. La remise en état consiste en un nivellement et un ensemencement.

Concernant le moulin Malaquin, les travaux portent sur :

- l'effacement de la superstructure : démantèlement des vannes, découpe de la superstructure
- la suppression du déversoir et du muret du bras de contournement
- la création d'un seuil de répartition des débits
- la mise en œuvre d'enrochements dans le bras de contournement et sur les berges
- la création d'un seuil de fond
- la mise en œuvre de plantations
- la création d'un talus en enrochements sur 20 m
- la mise en œuvre de boutures de saule à proximité du talus en enrochements
- le comblement de la fosse de dissipation
- la suppression de plaques béton
- l'installation d'une clôture et de 4 abreuvoirs aménagés
- le remplacement d'une clôture béton

Concernant le seuil Poirette, les travaux portent sur :

- l'effacement du seuil
- le reprofilage et la végétalisation des berges
- le pré-terrassement du lit
- le comblement de la fosse de dissipation
- la création d'un matelas alluvial

Concernant le moulin Taupe, les travaux portent sur :

- l'aménagement de la superstructure : découpage des jambages et conservation de la partie supérieure de la superstructure et des vannes
- la mise en œuvre de banquettes végétalisées
- le comblement de la fosse de dissipation
- l'installation d'une clôture et de 2 abreuvoirs aménagés

Concernant le seuil de la Caserne des Pompiers, les travaux portent sur :

- le dérasement de l'ouvrage (seuil et ensemble du génie civil)
- le concassage des matériaux
- le reprofilage et la végétalisation des berges
- la création d'un matelas alluvial
- la mise en place de gros blocs (de 10 à 70 kg) dans le cours d'eau

Concernant le moulin Lamour, les travaux portent sur :

- l'aménagement de la superstructure : enlèvement des vannes, découpe des jambages, conservation de la partie supérieure de la superstructure à des fins patrimoniales
- la mise en place d'une rampe en enrochements avec rugosité de fond
- l'aménagement du radier en enrochements
- le remplacement de la passerelle actuelle par une passerelle métallique
- la réfection du génie civil (mur du moulin en rive gauche et pile en rive droite)
- la création de banquettes
- le comblement de la fosse de dissipation

Concernant le seuil Bleuse, les travaux portent sur :

- le dérasement de l'ouvrage (seuil et ensemble du génie civil)
- le concassage des matériaux
- l'aménagement des berges au droit de la fosse de dissipation et au droit de l'ouvrage
- la végétalisation des berges
- le comblement de la fosse de dissipation
- la création d'un matelas alluvial
- l'installation de clôtures, de 3 passages à pêcheurs et de 5 abreuvoirs aménagés
- l'aménagement d'une sortie d'eaux pluviales

Concernant le seuil de la Ferme du Tiers État, les travaux portent sur :

- la création d'un seuil de fond
- l'aménagement de la berge rive droite sur 13,5 m
- la mise en place de déflecteurs
- la mise en place d'un talus en enrochements au pied de la berge rive droite et d'une résurgence
- l'installation de clôtures, de 2 passages à pêcheurs et de 4 abreuvoirs aménagés
- le comblement de la fosse de dissipation
- la création d'un matelas alluvial
- les plantations

Article 3 - Dispositions spécifiques aux aménagements

Les prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 sont applicables à la présente opération.

3.1 - Vannes

Les vannes ou parties de jambages conservés sont soudées afin de ne plus les manœuvrer.

Lorsque les vannes sont conservées, elles sont levées en partie haute afin de ne plus entraver l'écoulement.

3.2 - Matelas alluvial

Pour le seuil Poirette et le seuil Bleuse, des matelas alluviaux de 0,2 m sont mis en place au droit des lits retravaillés sur 25 m.

Pour le seuil de la Caserne des Pompiers, un matelas alluvial de 0,3 m d'épaisseur est mis en place sur 50 m en amont de l'ouvrage supprimé.

Les matelas alluviaux sont composés d'un mélange non gélif comprenant :

- 50% de grave de calibre 10-50 mm
- 50% de grave de calibre 50-150 mm

Pour le seuil de la Ferme du Tiers État, un matelas alluvial de 0,3 m d'épaisseur sur 470 ml est mis en place en amont du seuil résiduel. Vingt radiers de 10 m de long et 0,10 m d'épaisseur sont créés. Le matelas alluvial est composé d'un mélange non gélif de silex roulé comprenant :

- 65% de grave calcaire de calibre 10-20 mm
- 30% de grave calcaire de calibre 20-40 mm
- 5% d'accompagnement par du sable filtrant 0-4 mm

3.3 - Calendrier de réalisation

Les travaux suivants seront réalisés en eau, ils doivent être exécutés entre le 15 mai et le 15 octobre :

- Suppression des seuils, des vestiges du moulin et reprofilage des berges
- Modification de la superstructure du vannage
- Démantèlement de la superstructure
- Réouverture et aménagement de l'alimentation de la turbine
- Mise en place d'un talus en enrochements et aménagement d'une résurgence
- Aménagement du radier en enrochements
- Comblement de la fosse de dissipation
- Concassage des déblais
- Suppression et concassage du génie civil
- Réfection du génie civil
- Création d'un talus en enrochements au pied du radier
- Mise en place d'un matelas alluvial
- Création de banquettes

Les travaux de préparation et de finition hors lit mineur pourront être réalisés en dehors de la période précitée :

- Préparation du site (débroussaillage/abattage)
- Végétalisation des banquettes
- Reprofilage des berges
- Végétalisation des berges
- Mise en place de la passerelle
- Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs

3.4 - Surveillance et entretien

La surveillance mensuelle et l'entretien régulier (surveillance, enlèvement des embâcles notamment après des épisodes de crue, entretien de la végétation en berge) restent à la charge des propriétaires des ouvrages.

Le pétitionnaire pourra porter assistance aux propriétaires dans le cas de gros embâcles difficilement mobilisables à l'échelle du particulier (gros troncs ou d'importantes branches).

3.5 - Travaux connexes

Concernant le seuil de la Caserne des Pompiers, les propriétaires vont installer une passerelle au droit du seuil supprimé, en lieu et place de l'ancienne passerelle.

La mise en œuvre de la passerelle n'engagera pas de modification du profil du cours d'eau.

Concernant le moulin Lamour, les propriétaires vont installer une roue à aubes à l'intérieur du bâtiment. Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Si cette roue à aubes n'est pas installée au démarrage des travaux objet du présent arrêté, la rampe en enrochements ne sera pas réalisée par le pétitionnaire.

Article 4 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 5 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 6 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

6.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

6.3 - Mesures spécifiques

Les installations de chantier, y compris les aménagements décrits au 6.2, et le stockage des matériaux seront situés en dehors de zones d'aléa fort du PPRI et en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Pendant les travaux en eau, le pétitionnaire effectuera a minima des mesures en continu, en amont et à l'aval hydraulique immédiats, de l'oxygène dissous, et effectuera régulièrement des observations visuelles de la turbidité. Les résultats seront consignés dans le journal de chantier.

Lorsque la mesure de l'oxygène dissous est inférieure à 6 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux doivent être arrêtés temporairement. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

L'entreprise devra disposer, sur site, pendant toute la durée des travaux, du matériel nécessaire.

Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues.

Étant donné le risque de crues sur la Selle, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

6.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

6.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

6.6 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes. Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Article 7 - Suivi

Dans le cadre de la surveillance, un suivi morphologique du cours d'eau sera réalisé par le pétitionnaire au bout de 2 ans et de 5 ans à compter de la fin des travaux. Il consiste à un suivi de profils transversaux en comparaison des plans de récolement établis après travaux.

Un suivi visuel et photographique sera réalisé au niveau des ouvrages afin de vérifier que le lit ne s'enfoncé pas et que les berges ne sont pas déstabilisées.

Les rapports seront transmis à la Fédération de Pêche, à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB – ex-ONEMA) et au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée des autorisations

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'AFB, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la gestion des déblais et déchets issus des travaux.

Article 15 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, l'autorisation loi sur l'eau est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Saint-Souplet, Neuville, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes de Saint-Souplet, Neuville, Briastre, Solesmes, Saint-Python, Haussy et Montrécourt,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA).

Fait à Lille, le

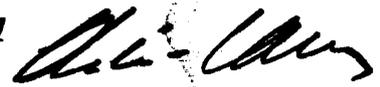
09 MAI 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU



Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

Olivier JACOB

**« Travaux d'aménagement de 7 ouvrages hydrauliques
dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur la Selle »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00071

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité Police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex